VIE ET ŒUVRE

DE

ROBERT DE COURSON

PAR

MARCEL DICKSON

INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA VIE

Nous ne savons rien des origines de Robert de Courson, sauf sa nationalité anglaise. Il étudia probablement les arts et le droit romain, et fut en relations avec les écoles de médecine de Salerne. Sans aucun doute il étudia le droit canonique, puis avec Pierre le Chantre, vers 1195, la théologie. C'est alors qu'il connut Foulques de Neuilly et prit part à sa prédication. Chanoine de Noyon en 1204 au plus tard, profitant des exceptions apportées en faveur des écoliers et des maîtres aux règlements qui tendaient vers la fin du XIIº siècle à restaurer la discipline intérieure des chapitres, Courson ne réside pas et, maître en théologie, enseigne à Paris. Vers 1208, il échange son canonicat de Noyon contre un bénéfice parisien. Outre l'enseignement, l'office de juge délégué, très fréquemment confié à Courson, absorbe son activité.

Elevé au cardinalat vers le 15 mars 1212. Robert de Courson est chargé, le 19 avril 1213, d'une légation en France afin de préparer les travaux du IVe concile de Latran qui sera réuni deux ans plus tard pour réformer la discipline et la législation canoniques et s'occuper de la croisade. D'avril 1213 à avril 1214, Courson prêche donc la croisade de Terre Sainte en France et réunit des conciles provinciaux à Paris et à Rouen. Mais il constate que l'hérésie albigeoise est le plus gros obstacle à sa légation; en mai 1214, il descend vers la Garonne, assiste à quelques épisodes de la croisade contre les Albigeois et, à Sainte Livrade, en juillet, attribue à Simon de Montfort les possessions du comte de Toulouse. Il ne néglige pas cependant le but immédiat de sa légation, puisqu'en juin, il a réuni un concile à Bordeaux. Il remonte en août vers Limoges, agit maladroitement vis-à-vis des moines de Saint-Martial dont il s'attire les haines; il s'était attiré déjà des blâmes d'Innocent III, pour son imprudence et sa sévérité cassante et, pour des motifs analogues, peu auparavant, Philippe-Auguste s'était plaint du légat au Saint-Siège. Appelé par Jean sans Terre en août 1214, après Bouvines, le légat s'entremet et négocie la paix entre les rois de France et d'Angleterre au moindre désavantage du dernier, alors vassal du Saint-Siège. Puis il poursuit ses pérégrinations, convoque, de Reims, un concile à Montpellier, ne peut v assister, prend dans les villes où il passe des mesures administratives ou financières, réunit en mai 1215, à Bourges, un concile où les évêques, effrayés de sa sévérité, effrayés aussi de l'enthousiasme imprudent avec lequel le légat croise enfants, veillards, malades, refusèrent de se rendre. En août 1215, il apporte à l'Université de Paris ses fameux réglements; et en novembre, accompagné de la haine des prélats et des barons français, le légat redescend vers Rome, pour assister au IVe concile de Latran.

Courson semble avoir atteint le but de sa légation : outre les décisions prises à titre de légat, outre sa prédication, d'un caractère sans doute populaire, Courson réunit des conciles qui reflètent assez bien sa pensée, et qui préparent exactement le IVe concile de Latran. Enfin, son réglement des Ecoles, d'août 1215, est d'un intérêt capital; il continue la politique scolaire de la papauté et donne un réglement intérieur aux Ecoles qui, jusque là, n'avaient que de très vagues statuts (par exemple, un nombre limité de chaires de théologie). Mais ce réglement soulève une grave question; la proscription de l'enseignement, à Paris, de la Métaphysique d'Aristote. Pourquoi proscrit-on cet enseignement, alors que les ouvrages théologiques du temps citent à peine la Métaphysique? - M. Birkenmajer a démontré que si la Métaphysique est alors peu connue des théologiens, par contre, elle est très fréquemment citée dans les œuvres issues des facultés d'arts ou de médecine, spécialement de Salerne. Nous confirmons cette opinion en notant 1° que Courson, qui rendit le décret de 1215, est un ancien élève des Arts et un ami des médecins de Salerne; 2º que la proscription de l'enseignement de la Métaphysique d'Aristote se trouve, dans le décret de 1215, parmi les règlements relatifs aux artistes. Le but de ce règlement est de supprimer l'influence de la Métaphysique sur des œuvres qui, venant cependant de la faculté des arts ou de médecine, ont des tendances nettement philosophiques.

Après le concile de Latran, Innocent III, et davantage encore Honorius III, édifiés sur la diplomatie maladroite du légat, le tiennent à l'écart. On consent à lui confier un rôle honorifique dans la croisade de 1218; parti en août 1218 pour Damiette, Robert de Courson y meurt le 6 février 1219.

CHAPITRE II

L'ŒUVRE

1. Ouvrages perdus.

Plusieurs ouvrages de Courson sont malheureusement perdus : nous n'avons pu retrouver un De salvatione Origenis et des Lecture solemnes que lui attribuent les anciens auteurs. D'anciens catalogues de manuscrits attribuent également à Courson un Commentaire sur les Sentences et des Distinctiones, perdus tous deux.

2. Ouvrages conservés.

Il nous reste de Courson un prologue très bref à une œuvre attribuée parfois à Jean de Salisbury, le *De Septenis*. Ce prologue, œuvre de jeunesse sans doute, montre que Courson a fréquenté la faculté des arts.

La Summa est au contraire un ouvrage très important et d'un caractère tout théologique.

Nous avons retrouvé la trace de dix manuscrits perdus de la Summa dans les anciens catalogues anglais, français et italiens. Il subsiste actuellement douze manuscrits: huit en France, deux en Angleterre, un en Belgique et un en Espagne. Des fragments très courts ont été édités dans le Theodori Penitentiale de Jacques Petit (Paris, 1677) et une question (de usura) a été éditée par l'abbé Lefèvre (Travaux et Mémoires de l'Université de Lille, t. X, n° 30).

L'œuvre comprenait primitivement deux parties : De fide, De moribus. La première partie, jadis contenue dans un manuscrit de Peterhouse, à Cambridge, a malheureusement disparu avec ce manuscrit. Cette première partie, jointe à la seconde, légitimait le titre de Summa celestis philosophie que l'auteur donne à son œuvre.

L'ensemble est écrit pour l'enseignement de la théologie morale et l'on sent que l'auteur, maître en théologie, s'est servi de son cours pour rédiger son ouvrage. Cet ouvrage comprend trente-neuf grandes questions sur les sept sacrements; mais au sacrement de pénitence, traité le premier, Courson rattache artificiellement des questions qui ne s'y rapportent guère : de simonia, de locatione operarum, de decimis, de prescriptione, de iure patronatus, de causa sanguinis, de iudicio et ordine iudiciario...

Mais les questions ne se suivent pas toutes dans le même ordre, dans tous les manuscrits. Le manuscrit L (British Museum, Royal ms. 9 E XIV) observe un ordre tout différent, et à vrai dire incohérent; la Summa de Godefroi de Poitiers dont le 4° livre est un emprunt textuel à la Summa de Courson, observe un troisième ordre. L'interversion des cahiers peut expliquer le cas du ms L; quant à la Summa de Godefroi, ou bien l'auteur s'est servi d'une reportatio, différente de celle d'après laquelle Courson a rédigé son ouvrage, ou bien Godefroi a remanié lui-même le texte de Courson avant de s'en servir.

Les 39 questions se subdivisent en petites questions; celles-ci se subdivisent à leur tour en cas de conscience exposés les uns après les autres et résolus, en général, dans un même paragraphe (solutio).

Malgré les attributions à Pierre le Chantre et à Simon de Tournai, l'auteur de la Summa est assurément Robert de Courson : Godefroi de Poitiers cite fréquemment des phrases textuelles de la Summa en les attribuant explicitement à Robert de Courson. Godefroi écrivit entre 1212 et 1215 et la Summa de Courson fut rédigée entre 1204 et 1208; une attribution à si peu d'années de distance est certaine. Il est hors de doute que Courson écrivit à Paris.

Les sources de la Summa sont les unes théologiques, les autres juridiques. Courson reste naturelle-

ment dans le courant augustinien; le plus souvent il connaît les Pères de seconde main, à travers le Décret de Gratien ou Pierre Lombard. Ses sources essentielles sont le De sacramentis et unime consiliis de Pierre le Chantre, et les Sentences de Pierre Lombard; en outre, il semble bien connaître le milieu théologique du xm^e siècle. Quant aux sources juridiques, droit canonique et droit romain, malgré les très fréquentes citations qu'il en fait, Courson ne s'en sert que comme d'instruments; il n'est pas canoniste, mais théologien; il se place la plupart du temps au point de vue du for interne.

L'influence de la Summa fut restreinte; en effet, si elle marque un progrès dans la casuistique, en remplaçant la rigidité des tarifs pénitentiels par un examen attentif et particulier des cas de conscience, par contre, elle ne pouvait trouver aucune fortune ni à la faculté de décret où l'on préférait les commentateurs de Gratien et où l'étude du for interne était déplacée, ni à la faculté de théologie où, après la bulle Super speculam de 1219, ses citations du Digeste lui firent le plus grand tort.

NOTE CONJOINTE SUR DOM HENRI QUENTIN ET SUR SES ESSAIS DE CRITIQUE TEXTUELLE (ECDOTIQUE)

PIECES JUSTIFICATIVES

N° I : Pièces d'un procès entre l'abbaye de Corbie et le monastère de Lihons (soumis à l'arbitrage de Robert de Courson et d'Etienne Langton).

N° II : Itinéraire de Robert de Courson pendant sa légation.

INDEX

TABLE DES MATIERES